



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Reglementation

Question écrite n° 47190

### Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur sur la réglementation relative à l'interdiction de revendre à perte. Aux termes de l'article 32-1 de l'ordonnance du 1er décembre 1986, l'infraction se détermine par comparaison du prix de vente avec le prix d'achat effectif, ce dernier étant le prix unitaire figurant sur la facture. Dans certains cas, la détermination de ce prix net unitaire peut donner lieu à des difficultés d'interprétation : il n'est pas rare que les relations commerciales conduisent à l'octroi de remises ou ristournes. Se pose, des lors, la question de savoir si elles sont déductibles ou non du prix et si ces accords dits de coopération commerciale sont des prestations détachables ou non du contrat de vente. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les critères qui permettent de fixer en toute objectivité le prix unitaire.

### Texte de la réponse

Le prix unitaire figurant sur la facture d'achat s'entend du prix tarif sur lequel doivent s'imputer les réductions de prix, au prorata de chaque produit facture. La loi du 1er juillet 1996 sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales a, dans un souci de simplification, remplacé la mention de « rabais, remises, ristournes dont le principe est acquis et le montant chiffrable », qui était souvent source de confusion dans la pratique, par le terme « réductions de prix ». À la différence de l'ancienne rédaction, qui considérait que la facture fournissait une présomption de prix d'achat, le nouvel article 31 considère que le prix porté sur la facture, diminué des remises, constitue le prix d'achat. C'est sur cette base que s'établira le seuil de revente à perte. C'est pourquoi le législateur a prévu de n'imputer sur facture que les réductions de prix « directement liées à l'opération de vente ou de prestations de service ». Il s'agit de remises liées à la nature ou à la quantité des produits, ou bien encore à la périodicité ou au conditionnement des achats qui, si elles sont acquises et donc mentionnées sur facture, sont déductibles du prix d'achat. Il n'en est évidemment pas de même pour les prestations détachables du contrat de vente proprement dit, lesquelles font généralement l'objet d'accords de coopération commerciale. Les remises correspondantes devraient faire l'objet d'une facturation séparée, établie par le distributeur, grevée du taux de TVA frappant les services.

### Données clés

**Auteur :** [M. Paillé Dominique](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 47190

**Rubrique :** Ventes et échanges

**Ministère interrogé :** finances et commerce extérieur

**Ministère attributaire :** finances et commerce extérieur

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 janvier 1997, page 190

**Réponse publiée le** : 17 mars 1997, page 1409